



Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région.

En vertu de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ce service est soumis aux dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18 LLC dispose que les avis et les communications destinés au public, doivent être établis en néerlandais et en français.

Lorsque les avis et les communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis n<sup>os</sup> 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Quant aux dénominations des stations situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante qui prévoit que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

La gare de Bruxelles-Midi aurait dû être annoncée tant en néerlandais qu'en français dans la communication anglaise.

Pour autant que la dénomination de la gare de Bruxelles-Midi ait été annoncée uniquement en français dans la communication anglaise, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Pour autant que la dénomination de la gare de Bruxelles-Midi ait été annoncée tant en français qu'en néerlandais dans la communication anglaise, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE